

FR_GERICHTE 608 2021 116 vom 7. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_116

FR: FR_GERICHTE 608 2021 116 du 7 février 2022

IT: FR_GERICHTE 608 2021 116 del 7 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 1

Intentée dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente ratione tant materiae que loci par des institutions de prévoyance ayant qualité pour agir en justice, l'action est recevable (art. 73 al. 1 et 3 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP; RS 831.40] et art. 35 al. 1 et 89 let. a de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). La capacité d'être partie et d'ester en justice des institutions de prévoyance demanderesse et de A. _____ Sàrl ne sauraient au demeurant leur être déniées.

E. 2

décembre 2021, suite au paiement ou à un arrangement de paiement portant sur la somme due au titre des cotisations impayées tant envers la Fondation que la Commission ainsi que de la peine conventionnelle prononcée par la Fondation, la Commission ne demande plus que le versement de la caution de CHF 20'000.-, plus intérêts à 5% l'an dès le 21 juin 2021, et la Fondation réduit ses conclusions à CHF 0.-. Partant, l'action intentée par la Fondation est devenue sans objet.

E. 3.1

L'art. 2.1. CCT prévoit qu'aux fins de garantir les contributions au Gebafonds (fonds paritaire pour les échafaudiers suisses) ainsi que les droits conventionnels de la Commission, tous les employeurs ont l'obligation de déposer auprès de la Commission des sûretés d'un montant de CHF 20'000.-, avant le début des travaux en Suisse. Selon l'art. 1 de l'annexe 1 à la CCT, tous les employeurs ont l'obligation, après l'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire ou avant le début de travaux en Suisse, de déposer auprès de la Commission des sûretés se montant à CHF 20'000.- afin de garantir les contributions à Gebafonds ainsi que les droits conventionnels de la Commission (al. 1). Aux termes de l'art. 2 de l'annexe 1, les sûretés serviront au remboursement des prétentions dûment justifiées de la Commission dans l'ordre suivant : 1. paiement des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure; 2. règlement de la contribution à Gebafonds. Si les sûretés ont dû être utilisées, l'employeur est tenu de les porter à nouveau à CHF 20'000.-, dans les 30 jours ou avant d'effectuer toute nouvelle activité en Suisse (annexe 1, art. 4 al. 2).

E. 3.2

En l'espèce, la défenderesse ne conteste ni que la caution – à savoir les sûretés au sens de l'art. 2.1. CCT – a été utilisée et qu'elle doit la reconstituer, ni sa quotité. Elle a également

indiqué vouloir verser la somme demandée, sans toutefois l'avoir fait dans le délai imparti. La CCT prévoyant expressément que la garantie doit être réapprovisionnée dans les 30 jours après avoir été utilisée, ce qui a été le cas selon le courrier du 12 août 2020 de la Commission adressé à la défenderesse et n'est pas contesté, c'est à juste titre que la Commission en réclame le paiement.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Tant le taux d'intérêt moratoire réclamé, de 5%, que son point de départ, le 21 juin 2021, ne prêtent en outre pas le flan à la critique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'action intentée par la Commission doit être admise en tant qu'elle porte désormais sur le seul paiement des sûretés de CHF 20'000.-, plus intérêts à 5% dès le 21 juin 2021.

E. 4.1

Lorsque les assureurs sociaux, y compris les institutions de prévoyance, obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, ils peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire, mais en l'absence d'une telle représentation, les autres conditions pour l'octroi de dépens à une partie non représentée doivent être données, en sus de celle liée à la témérité ou la légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1b; 126 V 143 consid. 4; 127 V 205 consid. 4; 110 V 132 consid. 4). Pour les mêmes motifs (témérité, légèreté), des frais de justice peuvent être mise à la charge de dite partie adverse (ATF 124 V 285 consid. 3 et 4; 110 V 132 consid. 4).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la défenderesse n'a jamais remis en cause le bien-fondé des prétentions des demanderesse mais ne s'est pas non plus acquittée des sommes réclamées. Les demanderesse ont été ainsi amenées à ouvrir action et la défenderesse, après avoir annoncé en cours de procédure de recours vouloir payer la caution, ne s'en est finalement pas acquittée. Ainsi, au vu du comportement de la défenderesse, la Cour retient que celle-ci a procédé de manière téméraire. Il y a dès lors lieu de mettre les frais de la présente procédure, par CHF 400.-, à sa charge, dès lors qu'elle succombe.

E. 4.3

S'agissant des dépens, les demanderesse sont représentées par un avocat et la défenderesse a agi avec témérité. Toutefois, l'affaire était claire et sans aucune difficulté, de sorte qu'elles n'auraient pas eu besoin de recourir aux services d'un avocat ou d'une personne qualifiée. Partant, elles n'ont pas droit à des dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. L'action intentée par la Commission professionnelle paritaire dans la branche de l'échafaudage est admise et A. _____ Sàrl est astreinte à payer à la demanderesse à titre de sûretés la somme de CHF 20'000.-, plus intérêts à 5% dès le 21 juin 2021. L'action intentée par la Fondation Retraite anticipée RA Echafaudeurs, sans objet, est rayée du rôle. II. Les frais de justice sont fixés à CHF 400.- et sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. III. Il n'est pas octroyé de dépens. IV.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les

motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 février 2022/cso Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.